



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 12 mars 2021

Original: anglais

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution
par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples
indigènes et tribaux, 1989

1. Par une communication datée du 29 janvier 2021, l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et la Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Équateur.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;

- b) elle émane d'organisations professionnelles de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ L'Équateur a ratifié la convention n° 169 en 1998.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans leur communication datée du 29 janvier 2021, l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et la Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP) allèguent que l'Équateur a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Les organisations plaignantes indiquent en particulier que le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui était faite de consulter les populations autochtones shuar arutam dans le cadre de l'agrément des projets d'exploitation minière de San Carlos-Panantza et de Warintza, et qu'il n'a pas pris de mesures pour protéger l'intégrité de ces communautés frappées par la pandémie de COVID-19.

Les organisations plaignantes indiquent que les populations autochtones shuar arutam comptent 12 000 membres qui vivent traditionnellement sur un territoire de 220 000 hectares dans la province de Morona Santiago, dans la partie méridionale de l'Amazonie équatorienne. Elles ajoutent que, au cours des vingt dernières années, le gouvernement a octroyé à des sociétés privées des concessions minières s'étendant sur 56 pour cent de ce territoire sans consulter les communautés intéressées.

Selon les organisations plaignantes, le projet San Carlos-Panantza concerne 15 187,99 hectares du territoire shuar arutam. Elles indiquent que le Contrôleur général de l'État a fait observer que les pouvoirs publics compétents n'avaient mis en place aucune procédure pour déterminer les incidences du projet sur les sources d'approvisionnement en eau des communautés concernées et qu'il a donc recommandé au gouvernement de suspendre les opérations liées à ce projet et d'engager des négociations avec les acteurs intéressés. Les organisations plaignantes précisent que le gouvernement s'est contenté d'organiser des réunions informelles avec certains membres des communautés concernées, au lieu de mener des consultations adaptées à la culture desdites communautés comme le prescrit la convention. Les représentants des populations autochtones shuar arutam ont saisi les juridictions nationales pour obtenir la suspension du projet. Leurs requêtes ont été rejetées tant en première instance qu'en appel. Malgré les recommandations formulées par le Contrôleur général de l'État, en 2016, l'armée et la police ont déplacé de force les membres des communautés shuar arutam vivant dans la zone concernée par le projet, ce qui a donné lieu à des violences. Les organisations plaignantes indiquent en outre qu'une action visant à obtenir l'application des recommandations du Contrôleur général de l'État est pendante depuis 2018 devant la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne le projet d'exploitation minière de Warintza, les organisations plaignantes indiquent que celui-ci est dans sa phase exploratoire et que sa zone d'exploitation s'étend sur des territoires shuar arutam. Elles expliquent que l'entreprise responsable du projet crée des divisions au sein des communautés shuar, seules quelques unes d'entre elles ayant pris part au processus de dialogue qu'elle a mené. Les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise a conclu une «alliance stratégique» avec des membres des communautés autochtones qui ne sont pas les représentants légitimes des populations shuar arutam en vue d'obtenir un appui en faveur du projet. En outre, elles font valoir que les consultations menées par le gouvernement dans le cadre de ce projet, qui se sont tenues en présence de l'entreprise, ne sont pas conformes

aux dispositions de la convention. Elles font également état d'un accord sur des avantages, signé en septembre 2020 entre l'entreprise et seulement certaines communautés concernées, qui a été rejeté par les représentants des populations autochtones shuar arutam.

De plus, les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement n'a pas pris les dispositions nécessaires pour faire face aux besoins des populations autochtones shuar arutam dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Elles font valoir que, dès octobre 2020, 60 pour cent des membres de ces communautés étaient contaminés par le virus, mais que les opérations minières se sont poursuivies sur les territoires autochtones en dépit de la situation sanitaire.

Enfin, les organisations plaignantes font savoir que le ministère de l'Énergie et des Ressources non renouvelables a publié en juin 2020 un Plan national de développement du secteur minier pour la période 2020-2030, à la conception duquel les populations autochtones n'ont pas été activement associées.